

Objet : Attribuer une compétence disciplinaire à la commission des Litiges et Contentieux

Exposé des motifs : Calquer le mode de fonctionnement sur celui de la F.F.F., faciliter le travail des commissions qui pourront traiter des sujets dont elles ont la connaissance dans sa globalité, accélérer la prise de décision dans le cas d'instruction.

Règlement Sportifs du District de la Gironde – A. ORGANISATION GENERALE

Ancien Texte	Nouveau Texte
<p>(...)</p> <p>En cas de force majeure, le Comité de Direction du District pourra prendre toute mesure utile au bon déroulement des compétitions sportives.</p> <p>Par ailleurs, par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents règlements relatives aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.</p>	<p>(...)</p> <p>En cas de force majeure, le Comité de Direction du District pourra prendre toute mesure utile au bon déroulement des compétitions sportives.</p> <p><i>Le Comité de Direction peut créer des Commissions Départementales chargées de l'assister dans le fonctionnement du District.</i></p> <p><i>Il nomme le Président et les membres des Commissions départementales qui deviennent des membres individuels du District, s'ils ne détiennent pas déjà une licence à un autre titre.</i></p> <p><i>Les membres du Comité de Direction peuvent assister de plein droit aux réunions des Commissions.</i></p> <p><i>A titre exceptionnel, les réunions des Commissions peuvent avoir lieu téléphoniquement ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique, sauf en matière disciplinaire.</i></p> <p><i>D'une manière générale, pour les délibérations des Commissions départementales, en cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.</i></p> <p><i>En dehors de la compétence générale dévolue aux organes disciplinaires pour sanctionner les faits de nature disciplinaire, la Commission départementale des Litiges et Contentieux peut mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elle a la charge d'assurer le respect.</i></p> <p><i>Dans ce cas, elle doit suivre les procédures décrites à l'Annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F</i></p> <p>Par ailleurs, par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents règlements relatives aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.</p>